

Conseil régional de l'environnement de Lanaudière
Commentaires sur le document *La classification des rivières du Québec*
Le 20 mars 1998

La classification des rivières envisagée se fera dans le même esprit que l'ensemble de l'aménagement du territoire: les parcs et les réserves écologiques constituent une faible portion du territoire et sert de caution au développement, i.e. à l'exploitation quasi-illimitée du reste. Les impacts du développement sur le milieu naturel sont majeurs mais acceptés comme inévitables. Et lentement, sur l'ensemble du territoire, la nature perd son droit de cité : nous acceptons des modifications de plus en plus importantes du milieu naturel qui à terme, mèneront à sa disparition. Nous avons la conscience tranquille cependant puisque notre réseau de parcs et de réserves assure la conservation d'échantillons de nature vierge qu'on pourra garder dans une collection patrimoniale collective de milieux naturels vierges - (ou presque, car les changements globaux nous privent des vrais milieux naturels originaux).

Ainsi, sur les 525 rivières identifiées comme objet de la future classification, on prévoit «idéalement» qu'un minimum d'une rivière par région hydrographique fasse partie du réseau des rivières patrimoniales du Québec. On indique que douze régions ont été retenues aux fins de planification du réseau des rivières patrimoniales, mais la consultation de la carte et de l'annexe 1 du document révèlent qu'il n'y en a que 11 puisqu'une d'entre-elles est constituée par le Labrador. Idéalement donc, 11 joyaux seront ajoutés à notre collection de milieux naturels, et le reste sera livré à peu près intégralement au développement.

La classification proposée en trois affectations ayant comme critère de base le potentiel hydroélectrique décrit bien l'intention du gouvernement :

- **à des fins prioritaires de conservation du patrimoine.** Ne peuvent être harnachées. Cependant, cette affectation d'une rivière devra être justifiée par le comité de rivière, auprès d'un comité régional de classification et éventuellement auprès du conseil des ministres, en raison de son caractère exceptionnel du point de vue naturel, culturel et récréatif ainsi que par des critères d'intégrité.

- **à des fins prioritaires d'aménagement hydroélectrique.** Aucun critère n'est fourni ici. On peut imaginer que le seul critère important sera le potentiel hydroélectrique. On conçoit aussi que cette affectation sera, par son manque de définition, l'affectation par défaut de toute rivière ayant un potentiel minimal.

- **à des fins multiples.** Ce vers quoi on tendra lorsque surviendront des conflits d'usage. On peut aussi imaginer que cette affectation sera majoritaire en favorisant le développement du potentiel hydroélectrique jusqu'à son maximum avec permission des autres usages qui seront encore possibles.

Nous considérons que tout ce processus vise, malgré l'emphase donnée dans le document sur le réseau des rivières patrimoniales, à développer à son maximum le potentiel hydroélectrique des quelques 500 rivières qui finalement auront des affectations "à des fins prioritaires d'aménagement hydroélectrique" et "à des fins multiples". Pour Hydro-Québec ou d'autres promoteurs privés, la différence entre ces deux affectations, demeurera quasiment d'ordre sémantique.

Pourquoi donc amener le lecteur sur plus de 20 pages dans des détails sur la définition des rivières patrimoniales, sur les règles et le processus de leur désignation et sur les structures régionales autofinancées devant être créées pour essayer d'amener le conseil des ministres à accepter une demande de désignation, alors qu'en réalité, le document implique que plusieurs centaines de rivières seront d'abord livrées au harnachement. Il faudra faire la preuve de beaucoup de volonté populaire, de nature et de paysages exceptionnels et de hauts faits historiques pour qu'une rivière évite d'être barrée et harnachée. «Idéalement» et généreusement, on nous en promet onze.

Nous estimons qu'au contraire, ce document devrait proposer les conditions dans lesquelles des comités régionaux étudieraient les possibilités de permettre un harnachement. Dans le respect de notre milieu naturel, l'affectation par défaut devrait être "à des fins de conservation". Dans une perspective de développement durable, l'affectation d'une rivière "à des fins d'aménagement hydroélectrique" ainsi que la construction de barrages et de centrales devrait faire l'objet de consultation populaire et d'évaluation des impacts environnementaux dès le stade de la conception des projets.

Afin d'éviter la prolifération des petites centrales, des installations de faible puissance devraient être interdites (moins de 20 MW par exemple). L'implantation de centrales de moyenne puissance (entre 20 et 200 MW par exemple) ne devraient être permises que si elles sont destinées à combler un déficit énergétique local ou régional.

Dernier point. Au niveau des structures de décision proposées, le Comité régional de classification «s'il arrive rapidement à un consensus, fera sa recommandation immédiatement au gouvernement. Les projets de conservation ou de développement seront alors intégrés au processus de décision correspondant. Par contre, si le consensus n'existe pas, il devra se donner des outils d'aide à la décision.» (page 14). Nous estimons qu'il n'appartient pas à des fonctionnaires, à des promoteurs, à des élus municipaux ou à qui que ce soit d'autre d'établir un consensus sur la classification. Il devrait être obligatoire dans tous les cas d'utiliser des outils d'aide à la décision objectifs pour réellement intégrer à la décision des considérations d'ordre écologique et environnemental qui autrement risqueraient d'être escamotées comme on le voit souvent dans des consensus à saveur politique.

Source: Gilles Côté
Directeur général